

## COMMUNE D'ORSAY

### DECISION N° 24-31

**Convention de partenariat entre la Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati (MJC Tati) et la Commune d'Orsay relative à l'organisation d'un spectacle tout public à l'attention des Orcéens dans le cadre du carnaval d'Orsay 2024**

**Le Maire de la Commune d'Orsay,**

**Vu** l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2021-01b du 19 janvier 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire,

**Considérant** le souhait de la commune d'Orsay d'organiser un spectacle le samedi 27 avril 2024 pour les enfants et les familles dans le cadre du carnaval d'Orsay,

**Considérant** l'expérience et la compétence de la MJC Jacques Tati d'Orsay dans le repérage et la programmation de spectacle tout public,

**Considérant** le contrat de cession passé entre la MJC Jacques Tati et la Compagnie « Cirque Ovale » pour le spectacle « Parade Olympique »,

**Décide :**

**Article 1** - De signer une convention de partenariat avec la MJC Jacques Tati pour la représentation à destination des familles du spectacle « Parade Olympique », le samedi 27 avril 2024 à 16h30 dans le parc Charles Boucher.

**Article 2** - Précise que le montant de la dépense s'élève à 3 000 € TTC et est inscrit au budget de la commune.

**Article 3** - La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 4** - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le

18 MARS

Par délégation du Conseil municipal,

David ROS

Sénateur-Maire d'Orsay

Conseiller départemental de l'Essonne

Certifié exécutoire, compte tenu  
De la publication le :

18 MARS 2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE**

**LA MAISON DES JEUNES ET DE LA  
CULTURE JACQUES TATI**

**ET**

**LA COMMUNE D'ORSAY**

**RELATIVE A  
L'ORGANISATION D'UN SPECTACLE  
TOUT PUBLIC DANS LE CADRE DU  
CARNAVAL D'ORSAY**

**Entre les soussignés,**

**La commune d'Orsay**, représentée par son Sénateur-Maire en exercice, Monsieur David ROS, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2021-01b du 19 janvier 2021, domiciliée 2 place du Général Leclerc, 91400 ORSAY, (1) ci-après dénommé(e) l'organisateur,

**D'une part,**

Et

**La Maison des Jeunes et de la Culture Jacques Tati**, représentée par Philippe LAFOUGE en sa qualité de Président, indiquée ci-dessous « M.J.C. ».

D'autre part,

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- ❖ La MJC dispose, par le biais d'un contrat de cession passé avec la Compagnie « Cirque Ovale » du droit d'exploitation en France du spectacle suivant : « Parade Olympique », pour lequel le producteur ci-dessus dénommé, s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- ❖ L'organisateur met à la disposition de la MJC un espace situé dans le parc Boucher pour un spectacle en extérieur.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION, DATE ET LIEU DU SPECTACLE**

La MJC s'engage auprès de son organisateur, à programmer dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du contrat de cession passé avec la Compagnie « Cirque Ovale » pour le spectacle « Parade Olympique », d'une durée de 30 minutes pour le spectacle et 1 heure de déambulation.

Dans cette version spécialement adaptée au tout public, ce spectacle sera offert par l'organisateur aux orcéens présents lors du carnaval d'Orsay.

Ce spectacle sera présenté le samedi 27 avril 2024 à 16h30.

Tout changement de lieu ou de date, à la demande de la M.J.C. ou du producteur, devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un accord express de l'organisateur.

#### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA MJC**

Outre les obligations respectives et réciproques du producteur et de la M.J.C. telles que définies dans le contrat de cession suscitée, la M.J.C. s'engage à assurer le service général du lieu :

- accueil de la compagnie sus-dénommée dans les conditions telles que définies dans le contrat de cession suscitée.
- Prise en charge du transport et de l'hébergement le samedi 27 avril 2024.

En qualité d'employeur, la MJC assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel nécessaire à ce service :

- régler au producteur la représentation du spectacle ainsi que la prise en charge des défraiements transport du décor et de l'équipe nécessaires à la présentation du spectacle.
- prendre à sa charge les droits d'auteurs (auteur, traducteur, compositeur, metteur en scène).

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La ville fournira :

- le lieu de représentation en ordre de marche conforme à la fiche technique produite par le producteur.
- le personnel municipal nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations.

La ville assurera conjointement avec la M.J.C. :

- l'accueil de la compagnie par le responsable du pôle spectacle

En qualité d'employeur, elle assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises du personnel municipal intervenu.

### **ARTICLE 4 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION – PRESSE**

La MJC se sera assurée auprès du producteur des droits à l'image (couverture photographique) et d'enregistrement sous forme de très courtes captations (travelling salle et scène) d'une représentation que l'organisateur pourrait avoir à réaliser et diffuser sur ses supports de communication municipaux : magazine municipal « Orsay notre ville » et site Internet [www.mairie-orsay.fr](http://www.mairie-orsay.fr).

### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

La ville a souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre des activités qu'elle organise.

La MJC est tenue de garantir dès la prise d'effet du contrat, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard des tiers en général.

### **ARTICLE 6 : MODALITE FINANCIERES**

L'organisateur prend à sa charge le coût de la prestation de représentation, soit une somme totale de : 3 000 € TTC.

Le règlement de la somme due à la M.J.C. sera effectué dans son intégralité, par mandat administratif au plus tard 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

### **ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT**

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la convention.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges, les parties conviennent de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'entente, les parties conviennent de saisir le Tribunal administratif de Versailles.

Fait en 2 exemplaires à Orsay, le

7 8 MARS 2024

Pour la MJC,

Philippe LAFOUGE,  
Président de la Maison des Jeunes  
et de la Culture

  
David ROS,  
Sénateur-Maire d'Orsay  
Conseiller départemental de  
l'Essonne